

LISTE DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Préciser ici les actions ou les parts sociales émises par une même société ou un même groupement, de droit français ou de droit étranger, représentant une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux supérieure à 10%. Sont exclues les participations détenues par des personnes physiques dans des sociétés ou groupements qui ont pour objet la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier (601 du Règlement intérieur de l'Ordre - Arrêté du 19 février 2013).

Raison ou Dénomination sociale du groupement ou de la société	Objet statutaire	Adresse du siège	Nombre de droits sociaux détenus	% par rapport au nombre total de droits sociaux émis	Date de début de détention des droits sociaux

L'article 604 du Règlement intérieur de l'Ordre (Arrêté du 19 février 2013) précise que les experts comptables, les salariés mentionnés à l'article 83 ter ou à l'article 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les sociétés d'expertise comptable et les associations de gestion et de comptabilité établissent et mettent à jour en permanence une liste des participations visées à l'article 601 du règlement intérieur par eux détenues.

Ceux d'entre eux exerçant ou faisant partie de structures professionnelles à implantations multiples, c'est-à-dire implantées dans plus de trois circonscriptions régionales, doivent déposer une copie de cette liste auprès de la structure tête de réseau.

Cette liste doit être fournie à leur demande : aux organes compétents à l'occasion de la surveillance exercée en application des articles 31 et 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et du contrôle prévu aux articles 401 et suivants du présent règlement intérieur et aux organes compétents à l'occasion de la surveillance exercée en application des articles L. 821-7, L. 821-8 et L. 821-9 du code de commerce.